

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS BASTIDES DE LOMAGNE

Séance du 15 janvier 2015

L'an deux mille quinze et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du CIAS BASTIDES DE LOMAGNE s'est réuni à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Guy MANTOVANI, Président.

Présents : Messieurs et Mesdames MANTOVANI Guy, BEGUE Gilles, BIGNEBAT Suzanne, CHAUBET Claire, DENIEL Renée, MARCET Gérard, MARTIN Martine, SEYCHAL Marie-José, TAUPIAC David, LECOQC Jean-Charles, FERRADOU Jacqueline, LAVIGNE Maryse, SOULIER Nathalie, TURINI Florence, DELAYE Annie,

Excusés : SORO Daniel, LABORDE Marie-Pierre.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mme Maryline DOMEJEAN

OBJET : Interventions dimanche et jours fériés

M. le Président, expose que le service d'aide et d'accompagnement à domicile fonctionne tous les jours du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés

- Rappelle que le tarif fixé par le Conseil Général ne prévoit pas de majoration pour travail de dimanche et jours fériés
- Explique que les interventions du dimanche et jours fériés représente un coût important pour le service
- Propose de facturer aux bénéficiaires un tarif horaire de dimanche et jours fériés de 21.00 € de l'heure.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré

- fixe le tarif horaire pour dimanche et jours fériés à 21.00 € de l'heure.

OBJET : Modification du Tableau des emplois.

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale BASTIDES DE LOMAGNE informe l'assemblée qu'il est souhaitable de modifier les emplois au tableau des effectifs adopté le 22 décembre 2014, à compte du 1^{er} janvier 2015.

Le président propose :

- L'annulation de la création d'un emploi 5h hebdomadaires dans le cadre d'emploi des attachés Territoriaux par suppression du poste ;
- La création d'un emploi 17h30 hebdomadaires dans le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, poste de secrétariat, par voie de mutation.
- Création d'un emploi 28h hebdomadaires dans le cadre d'emploi des rédacteurs, poste adjointe comptable, par voie de mutation ;

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire placé auprès du CDG.

DECIDE :

A - Les effectifs du personnel sont fixées comme suit :

<u>Filière Administrative</u>		H/hebdo	Fonctions	Cadre d'Emploi	
Rédacteur	1	28h	Adjointe comptable	Rédacteur territorial	
Rédacteur	1	35	Responsable d'antenne Mauvezin Agent de prévention	Rédacteur territorial	
Rédacteur	1	27	Responsable d'antenne Saad Cologne	Rédacteur territorial	
Adjoint Administratif	1	35	Chef de service Saad	Adjoint administratif	
Adjoint Administratif	1	35	Disponibilité	Adjoint administratif	
Adjoint Administratif	1	35	Responsable d'antenne St Clar	Adjoint administratif	
Adjoint Administratif	1	17h30	Secrétariat	Adjoint administratif	
Total	7				
<u>Filière Sociale</u>					
Agent Social	1	32	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	2	30	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	3	28	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	3	25	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	2	22	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	5	20	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	15	17	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	6	16	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	1	15	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	2	10	Aide à domicile	Agent social	
Agent Social	4	5	Aide à domicile	Agent social	
Total	44				
<u>Filière technique</u>					
Adjoint technique		1	28	portage de repas	Adjoint technique
	TOTAL	52			

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

Objet : Modification du Régime indemnitaire

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents du CIAS Bastides de Lomagne

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président, décide :

TITRE I – NATURE DES PRIMES OCTROYEES LIES A L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS ;

Article 1 : Bénéficiaires des primes relevant du TITRE I

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre I ne sont attribuées qu'aux agents ne relevant pas du titre II

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Aide à domicile	Cadre d'emplois des agents sociaux	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut à temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre
Portage de repas.	Cadre d'emplois des	Montant fixé par arrêté	Traitement brut à

	adjoints techniques	ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre
Adjoint administratif	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut à temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre

Titre II : PRIMES MAINTENUES A TITRE INDIVIDUEL LIEES AUX RESPONSABILITES , AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-4-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A SAVOIR

« Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire »

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre II sont attribuées seulement aux agents occupant les postes indiqués dans ces articles, avant le transfert de compétence des services Des CCAS de Bastides de Lomagne, de Mauvezin, Saint Clar. vers la CIAS Bastides de Lomagne, selon les mêmes conditions et les mêmes montants que ceux fixés par les délibérations des conseils d'administration suscités, avant le transfert, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires *ou/et* agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable antenne Secteur Cologne	Cadre d'emplois des Rédacteurs (avec IB supérieur à 380)	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	3

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable de toutes les antennes	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au	8

		grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	
Responsable Adjointe antenne Secteur Mauvezin	Cadre d'emplois des Rédacteurs (avec IB inférieur ou égal à 380)	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	8
Responsable antenne Secteur Saint clar	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	6

Article 3 : Indemnité d'exercice de mission

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret n°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadre d'emplois	Taux moyen annuel /agent	Coefficient /agent (maintenu en application du L5211-4-1 du C.G.C.T.)
Responsable de toutes les antennes		Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	0.86
Responsable antenne Secteur Saint Clar		Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	1.8

Titre III dispositions communes

Article 4 :

- Les primes relevant des titres I et II sont proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement des primes relevant des titres I et II est fixée au mois.

Article 5: :

Les primes fixées ci-dessus au titre I (primes liées à l'exercice effectif des fonctions) sont conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduites pour absence à partir de 5 jours d'arrêt de travail au prorata des jours travaillés dans les cas d'arrêt de maladie, excepté les accidents du travail, maladie professionnelles, congés de maternité, paternité, adoption et congés annuels.

Pour les agents du titre II (primes liées aux responsabilités) elles seront réduites de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée les primes ne sont plus versées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, les primes versées durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie, grave maladie ou longue durée sont maintenus.

Article 6.: : Le Président pourra attribuer les primes relevant des titres I et II ci-dessus votées par l'assemblée, selon les critères fixés, à savoir :

- des responsabilités assurées, du niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois.
- de la manière de servir et de la qualité du travail, au vu de la notation annuelle et de la grille d'évaluation.
- La disponibilité, l'assiduité

- L'expérience professionnelle

Pour les contractuels : Le versement des primes est limité à l'agent non titulaire occupant un emploi permanent, par les voies dérogatoires prévues par la loi n° 84-53 au principe de recrutement d'un fonctionnaire.

OBJET : Indemnité 10 % heures complémentaires

M. le Président fait part à l'assemblée du fait que tous les agents titulaires ou non titulaires à temps non complet sont amenés à effectuer des heures complémentaires régulièrement.

Vu que ces heures complémentaires n'ouvrent pas de droit à congés nous sommes dans l'obligation de payer une indemnité de congés payés de 10 % sur ces heures.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire autorisent, à l'unanimité, M. le Président, à mettre en place :

- La rémunération des 10% sur les heures complémentaires pour tous les agents à temps non complet.

OBJET : Commission communication.

M. le Président fait part à l'assemblée de la nécessité de réaliser les plaquettes d'information et le livret des bénéficiaires.

Afin de travailler à une communication efficace pour le CIAS le Président propose de nommer une commission communication composée de :

-Florence TURINI –Nathalie SOULIE-Maryse LAVIGNE-Jacky FERRADOU-Annie DELAYE-Gilles BEGUE

Questions diverses

- Le Conseil d'Administration donne son accord pour le choix du logo du CIAS qui sera une déclinaison du logo de la CCBL.
- L'agent commun à la Mairie et au CIAS à Mauvezin aura la clé pour l'accueil des personnes sans domicile fixe quand elle sera en poste au CIAS afin de pouvoir ouvrir le local.
- Le Maire de Mauvezin informe qu'une cuisine est à la disposition des agents du CIAS qui souhaitent déjeuner sur leur lieu de travail

Ainsi délibéré, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures